

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0068/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ECOT SARL avec la Commune de Tougoury dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-TGR/05/01/01/00/2018/00018 pour l'acquisition de vivres scolaires au profit de ladite commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 avril 2019 de ECOT SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de:

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA et Boukary OUARMA, respectivement juriste et Gérant de ECOT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane ZONGO, Secrétaire général de la Mairie de Tougoury ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de ECOT SARL avec la Commune de Tougoury dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-TGR/05/01/01/00/2018/00018 pour l'acquisition de vivres scolaires au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ECOT SARL avec la Commune de Tougoury a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé ; qu'il a déposé 1950 sacs de riz et 472 sacs de haricot en vue de la réception et que le bureau d'expertise (TECAL-SATE) recruté pour la surveillance des livraisons a relevé lors de son expertise certaines anomalies dans ses échantillons ; que si pour le riz, le problème a été résolu, pour le haricot des problèmes demeurent ; qu'en effet, le bureau d'expertise a effectué deux expertises, une première au mois de mars 2019 dans laquelle, il a relevé un taux de graines pourries du haricot de 3,8% qui serait supérieur au taux contractuel de 2% et aussi la présence d'insectes ; que suite à cette première expertise, il a sollicité les services de SEVEN CORPORATION spécialisé dans le traitement et la surveillance qualité des denrées alimentaires, pour la fumigation du haricot qui a eu lieu le 1^{er} avril 2019 ; que cependant au cours d'une seconde analyse, le bureau a fait ressortir un taux de

graines pourries de 3,81% et conclu à la non-conformité du haricot ainsi qu'à son rejet ;

que le taux contractuel de 2% dont fait cas le bureau d'expertise pour rejeter le haricot ne figure ni dans le contrat ni dans le dossier d'appel à concurrence ; que le dossier a seulement défini des prescriptions techniques des livraisons souhaitées et qu'il les a satisfait ; que du reste, il n'y a pas de non-conformité dans la mesure où, même si le taux de graines pourries de 3,81% devait être considéré, cela ne signifie pas que le haricot n'est pas consommable ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la réception des vivres par la Commune de Tougoury ;

considérant que les articles 161 et 162 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public traitent de la réception des prestations ;

considérant que le requérant note que les expertises du bureau d'expertise ne sont pas réalistes ; que le taux sur la base duquel, il fonde le rejet des vivres ne ressort pas du contrat ; que pour lever le blocage, il s'engage à nouveau à retraiter les vivres et une nouvelle expertise sera faite par le bureau ;

considérant que l'autorité contractante note que l'acquisition des vivres est une commande capitale pour les élèves de la commune ; que les parties doivent s'entendre pour procéder à la livraison des vivres au profit des enfants des écoles de la Commune ; que le bureau d'expertise a été recruté par le MENA et conserve une autonomie de gestion ; qu'elle prend acte des engagements du requérant à retraiter les vivres afin que la réception puisse être prononcée après validation du bureau ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de ECOT SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre ECOT SARL et la Commune de Tougoury dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-TGR/05/01/01/00/2018/00018 pour l'acquisition de vivres scolaires au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 19 avril 2019

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National